



**Ministère de l'Economie et des Finances
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du
Dialogue social**

MARCHE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE ET TECHNIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi**
112, rue de la République
97488 Saint-Denis Cedex

Etablie en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Marché n°2016-ATFSE COMMUNICATION-DIECCTE974

Marché d'assistance administrative, juridique et technique : Appui à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FSE Réunion Etat « Investissement pour la croissance et l'emploi » 2014-2020

Mission de conseil et d'organisation des achats de prestations de communication dans le cadre de la mise en œuvre du marché global de communication

Ce marché est passé en procédure adaptée, établi en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

Le présent cahier des clauses particulières comporte 17 pages

Ce marché est cofinancé par le fonds social européen

GLOSSAIRE :

DIECCTE : Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DGEFP : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

CGET : Commissariat général à l'égalité des territoires

FSE : Fonds social européen

SOMMAIRE

GLOSSAIRE :	2
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES	4
ARTICLE 1- CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ	4
1.1 Contexte	4
1.2 Objet du marché.....	4
1.3 Objectifs du marché	5
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION ATTENDUE	5
ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR	6
ARTICLE 4 - FORME ET QUANTITE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
5.1 Durée de l'accord-cadre	7
5.2 Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations	7
5.3 Validité des offres.....	7
ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DES PRESTATIONS	7
7.1 Autorité contractante	7
7.2 Livrables	8
7.3 Moyens humains et matériels à mettre en œuvre par le titulaire.....	8
7.4 Respect des dispositions du Code du travail.....	9
7.5 Suivi d'exécution	9
7.6 Résultats à atteindre par le titulaire.....	9
7.7 Obligation de confidentialité, propriété et communication des résultats	9
7.8 Obligations liées à la participation du Fonds social européen.....	10
7.9 Protection de l'environnement	11
ARTICLE 8 - PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ	11
8.1 Caractéristiques des prix	11
8.2 Avance.....	11
ARTICLE 9 - BASE JURIDIQUE	11
9.1 Conditions d'intervention du Fonds social européen (FSE)	11
ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT	12
10.1 Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande.....	12
10.2 Modalités de facturation	12
10.3 Modalités de paiement – intérêts moratoires.....	13
10.4 Domiciliation des paiements	13
10.5 Imputation budgétaire.....	13
10.6 Clause de sûreté et de financement.....	14
10.7 Cession ou nantissement des créances résultant du marché	14
ARTICLE 11- PENALITES ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	14
11.1 Pénalités pour retard	14
11.2 Exécution aux frais et risques du titulaire	14
ARTICLE 12 - RESILIATION	15
12.1 Résiliation unilatérale	15
12.2 Résiliation aux torts exclusifs du prestataire.....	15
12.3 Changements affectant l'opérateur économique	15
ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 14 –ASSURANCE	16
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES	16
15.1 Délais exprimés en jours	16
15.2 Règlement des litiges	16

Cahier des Clauses Particulières

ARTICLE 1- CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ

1.1 Contexte

Le Fonds Social Européen (FSE) est géré, à La Réunion, par le Préfet de Région qui est autorité de gestion du programme. Le Préfet en délègue la gestion courante à la DIECCTE qui est ordonnateur de ces fonds pour tous les bénéficiaires et assure le suivi du programme et des crédits. La DIECCTE s'est également vue confiée l'élaboration de la stratégie de communication et la mise en œuvre du plan de communication du programme conformément aux articles 115 et 116 du règlement UE 1303/2013.

Afin de permettre le déploiement le plus large possible de ce plan de communication, l'Autorité de gestion dispose de crédits d'assistance technique pour la période 2014-2020 dédiés à l'information et la communication, soit, un budget total de 1 M€.

Une mise en cohérence avec la stratégie de communication du programme opérationnel national FSE 2014-2020 est assurée par la reprise et l'adaptation au plan local des outils produits par la DGEFP. L'enveloppe allouée pourra être ainsi ajustée en fonction des éléments produits par le niveau national tant par la DGEFP que par le CGET.

Les achats de prestations de communication couvrant un spectre extrêmement large de nature de prestations, et de catégories de prestataires, La DIECCTE s'appuiera sur l'expertise technique d'un prestataire conseil en marchés publics qui sera en mesure d'accompagner le pouvoir adjudicateur dans le choix des procédures de mise en concurrence et la forme de marché la plus adaptée pour une gestion efficace et efficiente du programme.

1.2 Objet du marché

La présente consultation porte sur la réalisation, pour le compte du service FSE de la DIECCTE de la Réunion, d'une Assistance administrative, juridique et technique dans la consolidation du processus d'écriture de l'ensemble des pièces relatives aux achats publics de prestation de communication du programme opérationnel FSE Réunion 2014-2020.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre conclut avec un minimum et un maximum passé en application de l'article 78 du décret relatif aux marchés publics. Cet accord-cadre donne lieu à des bons de commande adressés au titulaire, en application de l'article 80 du décret.

1.3 Objectifs du marché

L'objectif est ainsi de permettre au service FSE de la DIECCTE de disposer d'un appui technique en tant que de besoin, afin de consolider l'assurance d'une communication du programme dans les conditions imparties et les délais les plus courts. Dès lors, il s'agira d'assurer une capacité de réponse aux observations et recommandations de la Commission Européenne conjuguant réactivité, compréhension des enjeux et expertise.

La prestation sera réalisée par le titulaire dans le plein respect des instructions, outils et consignes donnés par le pouvoir adjudicateur visant au plein respect de ces normes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION ATTENDUE

Le présent accord-cadre prévoit la notification de bons de commande, en tant que de besoin, pour appuyer la DIECCTE sur les prestations préalablement identifiées en deux phases de réalisation:

1. Phase préparatoire
2. Phase d'exécution et de suivi des marchés

Il est attendu du titulaire du marché qu'il apporte son soutien méthodologique, technique et administratif dans les deux phases identifiées, phases préparatoire et phase d'exécution et suivi des marchés.

L'ensemble des éléments de méthode et de calendrier détaillés dans le présent CCP pourra être adapté au fur et à mesure de la prestation.

Le calendrier donné est indicatif. Il pourra être révisé au regard des instructions du pouvoir adjudicateurs.

1. Phase préparatoire

1.1 Un appui technique sous forme de contribution principale directe à l'élaboration de l'objet et du périmètre des prestations de communication à mettre en œuvre au regard des enjeux et priorités, axes stratégiques retenus.

- ⇒ Aide à l'analyse et expression du besoin
- ⇒ Définition, hiérarchisation et analyse technico-économique du besoin
- ⇒ Sourcing fournisseurs
- ⇒ Elaboration d'une stratégie d'achats

1.2 Un appui technique sous forme de contribution principale directe à la définition des procédures et formes de marchés:

- ⇒ Définition de la stratégie contractuelle
- ⇒ Assistance à la rédaction des dossiers de consultation des entreprises
- ⇒ Aide à la rédaction des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) qui comprennent notamment les pièces suivantes :
 - Les actes d'engagements et ses annexes financière (DC3)
 - Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
 - Les Cahiers des Clause Administratives Particulières (CCAP)
 - Les règlements de consultation

- Les offres techniques des titulaires
- ⇒ Aide à la rédaction des avis de publication
- ⇒ Aide à l'analyse des candidatures et des offres
 - Elaboration du dispositif de cadrage et d'analyse des offres
 - Mise en place des grilles d'analyse
 - Assistance à la conduite d'auditions et de négociations
 - Aide à la rédaction des rapports d'analyse des offres
- ⇒ Aide à la notification des marchés

Ces documents seront rédigés par le titulaire en liaison avec les services de la DIECCTE. Chacun des cahiers de charges devront faire l'objet de propositions méthodologiques détaillées.

2. Phase d'exécution et de suivi des marchés

2.1 Suivi de l'exécution du marché

- Conseil et veille juridique
- Aide à la gestion des contentieux
- Gestion et encadrement du suivi administratif et financier du marché
- Assistance à l'évaluation des fournisseurs

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de La Réunion (DIECCTE) représentée par Monsieur Jean-Marc CORNUAU, chef de service du fonds social européen.

ARTICLE 4 - FORME ET QUANTITE DU MARCHÉ

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles 27, 78, 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre conclut avec un minimum et un maximum passé en application de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

C'est accord-cadre donne lieu à des bons de commande adressés au titulaire, en application de l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les prestations sollicitées sont globales et indivisibles. Un allotissement étant techniquement impossible, le marché n'est pas alloti.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Durée de l'accord-cadre

Le présent marché démarre à sa date de notification pour une durée d'un an tacitement reconductible trois fois un an sans que la durée totale n'excède 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à chaque période de reconduction trois mois avant la fin de la première période.

5.2 Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée au 01 mars 2017.

La durée de réalisation du marché en phase préparatoire se situe dans un délai prévisionnel de deux mois à compter de la notification du marché. Les délais d'exécution seront précisés dans chaque bon de commande.

5.3 Validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés, qui en cas de stipulations contradictoires prévalent dans l'ordre suivant :

- Acte d'engagement (AE) et son annexe financière (AF)
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- L'offre technique du titulaire

Le présent marché se déroule sous le cadre général du cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Seuls les originaux de ces documents, conservés par le pouvoir adjudicateur, font foi.

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DES PRESTATIONS

7.1 Autorité contractante

Pendant la durée de la prestation, le pouvoir adjudicateur est représenté par la DIECCTE de la Réunion.

La prestation est opérationnellement pilotée par le service FSE du pôle 3^E de la DIECCTE, qui forme, accompagne, contrôle et valide toutes les productions livrées et services rendus par le titulaire dans le cadre du marché.

La prestation ne se substitue pas aux moyens humains déjà mobilisés par le service FSE de la DIECCTE.

7.2 Livrables

En phase préparatoire

Les livrables attendus seront à transmettre à l'Acheteur public :

A cette occasion, le titulaire communique toute information relative aux conditions de son déroulement.

L'ensemble des prestations de communication ayant fait l'objet d'une cartographie des achats devront donner suite à la rédaction de l'ensemble des pièces des marchés.

- Les synthèses issues de la phase préparatoire sous forme de diagnostic issu de la stratégie des achats
- Les synthèses issues des différentes réunions et échanges avec le pouvoir adjudicateur
- L'ensemble des DCE
- Les avis de publication des marchés
- Les documents d'analyse des candidatures et des offres

Un bilan hebdomadaire couvrant les phases de la prestation devra montrer la répartition des achats dont a fait l'objet l'analyse des besoins, le suivi dans la rédaction des cahiers des charges jusqu'à la notification des marchés.

Selon la procédure de consultation utilisée, les achats identifiés comme prioritaires pourront donner suite à une exécution immédiate des marchés.

En phase d'exécution et de suivi des marchés

Les documents relatifs au suivi de l'exécution du marché :

- documents de conseil et recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique
- documents de suivi et prévention des risques d'exécution

Le format des documents doit être exploitable (Word, Excel..) ils sont transmis en version numérique.

7.3 Moyens humains et matériels à mettre en œuvre par le titulaire

Les prestations pourront être effectuées dans les locaux du titulaire, dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou tout autre lieu à la demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire veillera à fournir tous les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation dès lors qu'elle s'effectuera en dehors des locaux du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de juger de la qualité des intervenants et des personnes mandatées pour cette mission et notamment en ayant un droit de regard sur leur curriculum vitae, ainsi que sur leur fiche de poste.

En cas de remplacement de l'un des collaborateurs, le titulaire s'engage à présenter au pouvoir adjudicateur un collaborateur d'un niveau équivalent, en termes de connaissances et de compétences par rapport aux prestations du marché.

7.4 Respect des dispositions du Code du travail

Le titulaire reconnaît, sous peine de résiliation de plein droit dudit présent marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatives notamment :

- au travail illégal ;
- à l'hygiène et à la sécurité ;
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

7.5 Suivi d'exécution

Le pouvoir adjudicateur s'engage à désigner un interlocuteur responsable du suivi de la mission avec le titulaire. Ce responsable vérifiera le respect des clauses du présent marché ainsi que la qualité et la quantité des prestations réalisées en particulier sur la base des documents requis pour le paiement. De la même manière, le titulaire désigne une personne ressource, interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur.

Le service FSE de la DIECCTE s'engage à communiquer au prestataire toute information nécessaire à l'exécution des prestations. En cours de réalisation de la prestation, toute demande de clarification du prestataire sur des éléments relatifs à la rédaction des DCE fera l'objet d'une réponse écrite de la DIECCTE.

Au cours de la durée du marché, à l'initiative de la DIECCTE ou à la demande du titulaire, des réunions de travail régulières sont organisées entre le commanditaire et le titulaire. Elles ont pour objet de :

- faire le point sur l'avancée de la prestation
- informer de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation des marchés et notamment concernant les procédures, outils et interprétations,
- faire état des difficultés rencontrées.

7.6 Résultats à atteindre par le titulaire

Le titulaire a une obligation de résultat qui doit conduire le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre les crédits du FSE à bon escient tant en terme de programmation et de réalisation que de respect des procédures de gestion et de contrôle des dossiers, et de la réglementation nationale et communautaire applicable en général.

Le titulaire se conforme pour ce faire aux instructions, outils administratifs et consignes qui lui seront communiqués par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des prestations d'appui. Il pourra le cas échéant et sur demande du pouvoir adjudicateur, apporter son expertise dans l'interprétation et la mise en œuvre de dispositions communautaires ou nationales.

7.7 Obligation de confidentialité, propriété et communication des résultats

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser les documents et informations communiqués par le pouvoir adjudicateur sur ce marché à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, et à ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le personnel du titulaire est soumis à l'obligation de discrétion concernant les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

Le titulaire veille à éliminer tout risque de conflit d'intérêt des agents participant directement à l'exécution de la prestation avec les organismes contrôlés.
Ces obligations s'entendent sans limitation de durée, s'appliquent au prestataire du marché, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Les résultats sont la propriété du pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut librement utiliser et publier les résultats mêmes partiels de la prestation. En cas de publication, celui-ci mentionnera le nom du titulaire.

Le titulaire s'interdit toute publication relative à sa mission sans l'accord écrit du pouvoir adjudicateur.

7.8 Obligations liées à la participation du Fonds social européen

7.8.1 Obligations de publicité

Le marché est financé par des crédits du Fonds social européen au titre du Programme Opérationnel FSE Réunion 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » sur l'Axe 4 : Assistance technique (cf. article 9 ci-dessous).

Ce financement confère au pouvoir adjudicateur, bénéficiaire de l'aide du FSE, au sens de la réglementation communautaire, des obligations particulières. Par le présent marché, le pouvoir adjudicateur impose au titulaire certaines dispositions de nature à lui permettre de respecter certaines de ses obligations liées à son statut de bénéficiaire.

Le titulaire fera mention ou s'assurera de la mention de la participation financière du FSE sur tous les livrables de suivi réalisés, notamment dans le cadre de toute publication ou communication afférente aux dossiers.

Au besoin, le pouvoir adjudicateur lui communique l'ensemble des éléments nécessaires et notamment les chartes graphiques en usage.

7.8.2 Renseignement des indicateurs et contribution aux travaux d'évaluation

Le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur toute information nécessaire au renseignement des indicateurs de réalisation ou de résultat et participe, en tant que de besoin, à l'ensemble des travaux d'évaluation du programme opérationnel.

7.8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le titulaire tient à la disposition des services de la DIECCTE en charge de la mise en œuvre du plan de communication du PO FSE 2014-2020 l'ensemble des pièces relatives aux prestations fournies, et ceci jusqu'à la date de clôture prévisionnelle du programme opérationnel, le 31 décembre 2023.

Durant cette période, le titulaire se soumet à tout contrôle ou audit, sur pièces et / ou sur place, effectué par l'administration ou toute instance nationale ou communautaire habilitée.

Le titulaire est tenu de collaborer à ces audits et contrôles.

7.9 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG PI, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

8.1 Caractéristiques des prix

Le montant du marché est au minimum de 26 000.00 € HT et au maximum de 70 000 € HT sur la durée totale d'exécution du marché.

Le présent marché est traité à prix unitaire (prix d'une journée de prestation) en phase préparatoire et à prix unitaire (coût horaire) en phase d'exécution et de suivi conformément à l'offre du candidat retenu.

Le prix unitaire est réputé complet. Il comprend tous les frais engagés par le titulaire à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA des factures afférentes au présent marché est celui applicable au moment de l'établissement desdites factures. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la réalisation du présent marché sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Le prix proposé par les candidats est indiqué dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

8.2 Avance

Par application de l'article 110-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance pourra être accordée au titulaire pour les prestations pour lesquelles il aura soumissionné.

L'avance ne sera versée que si le titulaire ne renonce pas : il lui appartiendra de préciser son intention sur l'acte d'engagement. Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif.

ARTICLE 9 - BASE JURIDIQUE

9.1 Conditions d'intervention du Fonds social européen (FSE)

Le présent marché est financé par les crédits d'assistance technique du Fonds Social Européen au titre de l'objectif spécifique n°4 « renforcer la capacité administrative des services en terme de gestion des programmes ». Le financement concerné correspond au volet régional du Programme Opérationnel FSE Réunion 2014-2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » approuvé par la décision de la Commission européenne n°C(2014) 9813 du 12 décembre 2014.

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

L'ensemble des prestations s'exécutent par émission de bons de commande établis par le pouvoir adjudicateur en fonction de ses besoins conformément aux dispositions du présent CCP.

Chaque bon de commande comporte notamment les renseignements suivants :

- le nom du titulaire ;
- le numéro du marché auquel se rattache la commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- l'identification des travaux à exécuter par le titulaire, par référence aux documents contractuels correspondants, avec la quantité et la nature des livrables et services attendus ;
- le nombre prévisionnel maximal de journées de prestation nécessaires ;
- le prix unitaire HT, en référence au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement ;
- la date de début des travaux et leur durée maximale d'exécution ;
- les modalités de règlement de la commande ;
- l'adresse de facturation.

10.2 Modalités de facturation

La facturation a lieu après vérification du service fait, c'est-à-dire après réception et admission des livrables par le pouvoir adjudicateur, au terme de l'exécution des prestations de chaque bon de commande.

Les factures seront établies en trois exemplaires dont un original au nom de : DIECCTE de la Réunion – Service du Fonds Social Européen – 112, rue de la République – 97488 SAINT DENIS Cedex.

La remise de la facture est faite par tout moyen permettant de lui donner une date certaine.

Outre les mentions légales, le titulaire mentionne sur la facture :

- les références du marché et éventuellement de chacun de ses avenants et actes spéciaux ;
- les références du bon de commande au titre duquel la facture est émise.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture correspond à un cas de non-conformité et entraînera son rejet.

Chaque facture est accompagnée des pièces justificatives des produits et services rendus suivants :

- la liste des prestations réalisées au titre de la facture comportant le détail des livrables produits ;
- une copie des livrables produits (les originaux auront été transmis au fur et à mesure de leur réalisation) ;
- les tableaux de décompte des temps facturés par dossier lorsque cela s'y prête.

10.3 Modalités de paiement – intérêts moratoires

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du marché par virement du comptable assignataire effectués par Monsieur le Directeur régional des finances publiques de La Réunion au compte désigné par le prestataire.

L'administration procédera au paiement, après vérification de la prestation correspondante, conformément aux prix unitaires fixés au Bordereau des prix unitaires annexé à l'Acte d'engagement et selon la prestation effectivement réalisée.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Le point de départ du délai global de paiement des factures est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par l'administration. A défaut, c'est la date de demande de paiement augmentée de deux jours qui est retenue.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire précisant les raisons qui s'opposent au paiement et les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des justificatifs demandés, le nouveau délai global de paiement est soit de 30 jours, soit égal au solde restant à courir à la date de suspension si celui-ci est supérieur à 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur.

10.4 Domiciliation des paiements

Les sommes dues au prestataire en exécution du présent marché sont versées aux coordonnées bancaires mentionnées sur l'acte d'engagement. Le prestataire doit informer par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement de domiciliation bancaire.

10.5 Imputation budgétaire

Le marché est financé par les fonds d'assistance technique du Programme Opérationnel FSE 2014-2020 de La Réunion.

Les dépenses afférentes au marché sont inscrites au budget de la DIECCTE, bénéficiaire de fonds FSE au titre de « l'assistance technique » du PO FSE.

10.6 Clause de sûreté et de financement

10.6.1 Garanties

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

10.7 Cession ou nantissement des créances résultant du marché

Le titulaire du présent marché peut, conformément aux articles 127 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, céder ou nantir les créances résultant du marché.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire et à tout sous-traitant payé directement soit une copie de l'original du marché, de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité.

ARTICLE 11- PENALITES ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

11.1 Pénalités pour retard

Le dépassement des délais contractuels prévus au présent marché et dans chaque bon de commande, du fait du titulaire, entraîne, pour celui-ci, l'application des pénalités de retard qui seront calculées par l'application de la formule suivante et par dérogation à l'article 14 du CCAG PI : $P = V \times R / 100$.

Avec : P : montant des pénalités HT

V : valeur de la prestation de retard en euros HT

R : nombre de jours calendaires de retard, jour de livraison compris
/ 100 : coefficient de pénalité

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les conditions prévues au présent marché, il doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et soumettre à l'appréciation de ce dernier les justificatifs présentant un caractère de force majeure.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur et dans le cas où le retard de fourniture ou livraison ou l'inexécution ne permettent pas de bénéficier de la prestation initialement prévue, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant de la prestation ainsi que la prise en charge des éventuels frais consécutifs à l'impossibilité de bénéficier des prestations commandées.

Le montant des pénalités sera précompté de la facture correspondant à la prestation.

Le montant de la pénalité ainsi que la valeur de la commande seront calculées en euros HT.

11.2 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation, il pourra être fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-PI.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 Résiliation unilatérale

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

Le marché pourra faire l'objet d'une résiliation si les moyens mobilisés ou si les résultats en cours de prestation ne sont pas de nature à apporter une réponse satisfaisante au regard de la réglementation et des normes communautaires et nationales en vigueur pour l'application des tâches confiées au titulaire.

12.2 Résiliation aux torts exclusifs du prestataire

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, en cas de faute du prestataire dans l'exécution du marché, procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG PI.

En outre, et sans préjudice des poursuites engagées le cas échéant contre le prestataire, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du prestataire, dans le cas suivant :

- production de faux.

12.3 Changements affectant l'opérateur économique

Dans l'hypothèse où le titulaire du présent marché disparaîtrait par fusion avec une autre société, la cession du bénéfice du présent marché serait soumise préalablement à l'accord du pouvoir adjudicateur matérialisé par un avenant de transfert. Le cas échéant le bénéficiaire deviendrait le nouveau titulaire et s'engagerait à assurer l'exécution du marché pour la durée restant à courir.

De manière générale, durant la période de validité du marché, le prestataire est tenu de communiquer à la personne publique tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.

S'il néglige de se conformer à ces obligations, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire pourra avoir recours à la sous-traitance, pour partie de la prestation, en aucun cas pour son intégralité, dans le cadre défini par l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 133 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du suivi du marché, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque prestation sous-traitée ;
- d) le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

L'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécifique (DC4).

Parallèlement à sa demande de sous-traitance, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, remet au pouvoir adjudicateur les certificats de cessibilité.

ARTICLE 14 –ASSURANCE

Le prestataire assurera son personnel contre les sinistres qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution des prestations sur les matériels fournis par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire s'engage à restituer tous les éléments confiés par le pouvoir adjudicateur pour les besoins de la prestation.

Le prestataire déclare être assuré contre l'ensemble des risques liés à l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché et au sujet desquels pourrait être engagées, en cas de sinistre, sa responsabilité civile, professionnelle ou d'exploitation ; de manière à ce qu'en aucune façon, le pouvoir adjudicateur ne puisse être inquiété à ce sujet.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Délais exprimés en jours

Tous les délais exprimés en jours dans le présent CCP s'expriment en jours calendaires.

15.2 Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la passation du marché et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Arrêté le, 15 décembre 2016

Pour le représentant du pouvoir adjudicateur,

La Directrice des Entreprises, de la Consommation de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, par délégation, le chef de service du fonds social européen, Monsieur Jean-Marc CORNUAU.

Po/ La directrice des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Le responsable du service FSE
Adjoint au chef de pôle 3^e

Jean-Marc CORNUAU

